



ECOLE PUBLIQUE DES SOURCES

7 rue des écoles
29860 LE DRENNEC

02 98 40 76 95

ecole.primaire@le-drennec.fr

Site Internet :

<http://www.ecole-des-sources-le-drennec.ac-rennes.fr>

REGLEMENT INTERIEUR (à conserver dans les familles)

modifié par le conseil d'école du 27 février 2023

PREAMBULE

Le règlement a pour but :

1. De préciser les règles de vie en commun qui doivent permettre à chacun de travailler et de s'épanouir dans le respect d'autrui, **et dans le respect de l'égalité des droits entre filles et garçons.**
2. De prévenir les accidents parmi les enfants qui fréquentent l'école en diminuant les causes les plus ordinaires.
3. De donner des indications et renseignements pratiques facilitant les relations école/parents et délimitant les responsabilités.
4. De rappeler que l'équipe enseignante se place dans le respect d'une instruction gratuite, laïque et obligatoire (à partir de 3 ans).
5. De réaffirmer l'attachement de cette même équipe à une participation active des familles aux activités et à la vie de l'école, à une étroite collaboration dans le suivi de chaque enfant avec les parents.

Le règlement s'applique sur les temps d'enseignement et d'activités pédagogiques complémentaires.

I. HORAIRES

I.1. L'école est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h40 à 11h40 et de 13h15 à 16h15.

Le portail est ouvert par l'enseignant responsable de la surveillance de la cour, 10 minutes avant l'entrée en classe. Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont mises en place sur proposition des enseignants. Chaque APC fait l'objet d'une autorisation écrite des responsables légaux. Elles ont lieu le lundi de 16h15 à 17h15.

I.2. Les entrées et sorties des élèves se font uniquement par le portail donnant sur la cour de l'école maternelle : toute personne pénétrant ou sortant de la cour de maternelle est tenue de bien placer le système de sécurité sur le portail d'accès.

I.3. Pour les enfants de la cantine et de la garderie, la responsabilité de la municipalité commence lorsque cesse celle de l'école et cesse lorsque reprend celle de l'école.

I.4. Les enfants ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école et les bâtiments scolaires en dehors des jours et heures d'ouverture de l'école, même si le portail reste ouvert, sans une autorisation du directeur. Les élèves qui attendent l'heure d'ouverture de l'école sont sous la responsabilité de leur famille.

I.5. Dispositions particulières à l'école maternelle.

- Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte jusqu'à l'enseignant(e). Cet adulte veillera à refermer le portail derrière lui s'il est en retard.
- Si l'enfant est pris en charge par une personne autre que ses parents (y compris par les frères et sœurs aînés), une autorisation écrite devra être impérativement remplie et signée. Si le directeur estime qu'un aîné est trop jeune pour prendre en charge un plus petit, il en informe la famille afin de trouver une solution.
- Il est interdit à tout enfant pris en charge par un enfant de l'école élémentaire de rester dans l'enceinte de l'école (locaux et cour).
- A partir de 11h40, les enfants sont confiés à la cantine et à partir de 16h15 à la garderie. Ces prises en charge seront facturées aux familles.
- L'accès aux jeux sur la cour est strictement interdit à tous les enfants en dehors des récréations.

II. ABSENCES

II. 1. Les élèves ne peuvent quitter l'école pendant la classe, la cantine, la garderie qu'à titre exceptionnel. En cas d'absence sur le temps scolaire, un responsable légal doit compléter et signer un formulaire d'autorisation d'absence, qu'il pourra retirer auprès de l'enseignant de la classe. Les parents viendront prendre les enfants dans la classe.

II. 2. Les parents seront informés le plus tôt possible des absences des maîtres lorsque les enfants doivent rester à la maison (journées banalisées, ...)

II. 3. En cas d'absence d'un élève, les familles seront tenues de faire connaître par écrit le motif de cette absence.

L'absentéisme fréquent et non justifié de façon recevable (contrevenant au caractère obligatoire de l'école), sera signalé aux autorités académiques et pourra entraîner des sanctions pénales, et ce à partir de 4 demi-journées par mois.

III. HYGIENE-SECURITE

III.1. Les enfants doivent venir à l'école en bon état de santé et de propreté.

III.2. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité et de propreté. En outre, la pratique, constamment encouragée, de l'ordre, du soin, et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de sécurité pour les enfants et le personnel, et de propreté des locaux et du matériel.

III.3. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

III.4. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Ecole peut demander la visite de la commission locale de sécurité en informant le Maire.

III.5. Les matériels d'enseignement et les équipements sportifs ne sont utilisés qu'avec l'autorisation du maître.

III.6. Les blocs sanitaires ne doivent servir que pour l'usage pour lequel ils sont prévus. Les élèves ne doivent pas jouer ou y stationner inutilement.

III.7. Il est formellement interdit d'apporter tout objet pouvant présenter un danger pour l'enfant, ses camarades ou son entourage (couteau, cutter, lame, billes d'acier, allumettes, médicaments...).

III.8. Les objets apportés par les enfants (bijoux, montres, ...) sont sous leur responsabilité. En élémentaire, seuls les jeux de cours sont autorisés **après accord des enseignants (à l'exclusion des ballons qui sont interdits)**.

III.9. Le respect des règles de stationnement et du code de la route aux abords des écoles est un gage de sécurité que chacun se doit d'observer.

IV. SURVEILLANCE

IV.1. La surveillance des élèves est continue. Le service de surveillance est réparti entre les maîtres en conseil de maîtres. Il s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant les mouvements de sortie à la fin des classes. Il s'exerce également au cours des activités scolaires à l'extérieur de l'école.

IV.2. La sécurité des élèves est assurée compte tenu de la configuration des lieux, de la nature et de la distribution des locaux scolaires. L'autodiscipline sera fortement encouragée.

IV.3. La surveillance et la responsabilité des enseignants sont limitées:

- en maternelle: elles commencent au moment où l'enfant est confié à l'enseignant et cessent quand il est remis aux parents, au représentant légal, aux personnes autorisées ou au personnel de garderie
- en élémentaire: à l'enceinte scolaire limitée par les portails d'entrée à l'école

IV.4. La surveillance est de même exercée par les personnels des services de la municipalité, à leurs heures d'ouverture (cantine, garderie). Pour la prise en charge à la garderie du matin, les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'au local.

V. VIE SCOLAIRE

- V.1.** Un respect mutuel doit régner entre les parties concernées (parents, enfants, enseignants, aide-éducatrices, personnel communal, intervenants...).
- V.2.** Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes, **adaptées à l'âge des élèves et à portée pédagogique**, qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Tout châtiment corporel **ou traitement humiliant**, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.
- V.3.** En cas de dégradation ou de perte de matériel scolaire, la responsabilité des parents peut être engagée (compensation financière).
- V.4.** Une tenue vestimentaire permettant les apprentissages est exigée (éviter les tee-shirts ou les shorts trop courts, les claquettes qui ne tiennent pas aux pieds, ...).
- V.5.** En conformité avec la loi, aucun signe religieux ostentatoire ne peut être porté par un élève au sein de l'école.
- V.6.** Les anniversaires des enfants doivent être fêtés simplement : un gâteau ou un paquet de bonbons suffit. Les bonbons **et autres collations** ne sont autorisés à l'école que dans ce cas.
- V.7. Pour tous les élèves, l'utilisation d'un téléphone mobile est interdite dans l'enceinte de l'école.**

VI. PREVENTION DU HARCELEMENT SCOLAIRE

- VI.1.** Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.
- VI.2.** L'école est engagée dans le programme de lutte contre le harcèlement scolaire (pHARe), et à ce titre, applique la méthode de la préoccupation partagée. Chaque élève peut être amené à avoir un bref entretien avec l'équipe ressource de l'école afin d'endiguer une situation de harcèlement. Les familles sont destinataires, en début d'année, d'une information sur la tenue possible de ces entretiens.

VII. ASSURANCES

- VII.1.** Les parents doivent présenter une attestation d'assurance: responsabilité civile et individuelle accident (obligatoire pour toutes les activités facultatives : sorties dépassant le cadre des horaires scolaires, classes de découverte...) à chaque rentrée scolaire.

VIII. RENSEIGNEMENTS DIVERS

- VIII.1** Les enfants présentant une allergie alimentaire devront obligatoirement fournir un certificat médical qui sera transmis à l'organisme fournissant les repas ; cet organisme prendra alors les dispositions nécessaires.
- VIII.2** Les enfants atteints de maladies chroniques sont admis à l'école et doivent pouvoir bénéficier de la prise en compte de leur état de santé dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
- VIII.3** Les résultats scolaires de chaque élève sont communiqués régulièrement aux parents et seront signés par ceux-ci.
- VIII.4.** Une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire par chaque enseignant.
- VIII.5.** Les services et la gestion de la cantine et de la garderie sont assurés par la municipalité. Les règles de fonctionnement de ces services sont précisées chaque année et distribuées aux familles.
- VIII.6** Marquer au nom de l'enfant tous les vêtements qu'il est susceptible d'ôter au cours de la journée. **Les vêtements non réclamés en fin d'année seront donnés au Secours Populaire.**
- VIII.7.** Disposition particulière à l'école : circulaires, informations, mots des enseignants ou des parents prendront place dans un carnet de liaison qui devra être signé par les familles de façon systématique. **Une adresse mail par classe est aussi à disposition, en complément de celle de l'école.**

IX. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'Ecole peut modifier le règlement intérieur. Les modifications seront en ce cas notifiées aux familles.